

Unité inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision Déchets  
89, rue Wéber - CS 52002  
30900 NIMES cedex 02

Nîmes, le 11/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Entreprise VILLARD William**

28, Rue George Clémenceau  
30490 Montfrin

Nos réf. : 2022-02-

GUN : 0006604836

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 de l'établissement William implanté 28, Rue George Clémenceau 30490 Montfrin et concernant la station de transit de produits minéraux situé au lieu-dit "Gilberte" sur la commune de Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites de la mise en demeure n°21-025-DREAL du 30 mars 2021, dont un point restait en suspens.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Entreprise VILLARD William
- 28, Rue George Clémenceau 30490 Montfrin
- Code AIOT dans GUN : 0006604836
- Régime : Enregistrement

Le site constitue une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- finalisation du retrait de la remorque servant d'atelier considérée comme véhicule hors

- d'usage,
- vérification administrative de l'activité commerciale,
- suivi de la gestion de la pelle hydraulique 912 en tant que véhicule hors d'usage.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Il est proposé à Madame la préfète la levée de la mise en demeure n°21-025-DREAL du 30 mars 2021

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire		
Article 1 Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1		
Rapport de la visite d'inspection du 4 août 2021	Autre du 04/08/2021, article C-1		
Rapport de la visite d'inspection du 4 août 2021	Autre du 04/08/2021, article C-1		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en place pour respecter les prescriptions applicables pour une ICPE relevant de la rubrique 2517 sont opérantes et permettent de considérer le site fonctionnel pour cette activité.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Article 1 Mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> La société VILLARD William dont l'adresse est 28, Rue George Clemenceau 30490 MONTFRIN et dont le site de transit est situé sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « Gilberte » est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de :  - retirer du site l'ensemble des déchets, matériaux, remorques, cuves et autres éléments métalliques divers et de fournir le suivi de traitement auprès de l'inspection de l'environnement conformément à l'article 71 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
<b>Constats :</b> La remorque ayant été retirée, l'ensemble des autres points de l'article 1 a été constaté régularisé lors de la précédente inspection du 4 août 2021.  Il est proposé la levée de la mise en demeure n°21-025-DREAL du 30 mars 2021
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rapport de la visite d'inspection du 4 août 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/08/2021, article C-1
<b>Prescription contrôlée :</b> C-1 du rapport d'inspection du 4 août 2021 : "l'exploitant démontre la poursuite de la commercialisation des inertes présents autres que ceux utilisés pour cerner la cabane en bois, en transmettant le registre des entrants et sortants."
<b>Constats :</b> Il est constaté la présence sur site de la même quantité de matériaux inertes que lors de l'inspection du 4 août 2021. L'exploitant indique ne pas avoir procédé à des ventes de matériaux depuis la dernière inspection. Il n'a donc pas possible, en l'état, de vérifier le suivi des matériaux via un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rapport de la visite d'inspection du 4 août 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/08/2021, article C-1
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence de la pelle hydraulique 912
<b>Constats :</b> Se trouvent actuellement sur site : Une pelle hydraulique n° 904 fonctionnelle, Un concasseur indiqué fonctionnel par l'exploitant, Une pelle hydraulique n°912 désossée en attente d'être retiré,e l'exploitant indique procéder à sa vente soit par un particulier soit par un ferrailleur.  En l'état l'unique présence du VHU (pelle hydraulique n°912) ne permet pas de considérer la présence d'une Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage classée ICPE par la rubrique 2712 du Code de l'Environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite